

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 JANVIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 2/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4 (dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers)</i>	49/64
<i>Règlement n° 3/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers</i>	50/64
<i>Règlement n° 4/64/CEE de la Commission, du 15 janvier 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquilles</i>	53/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/23/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 9 janvier 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait</i>	54/64
--	-------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

64/1/Euratom :

<i>Publication des résumés des contrats</i>	56/64
---	-------

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 2/64/CEE DU CONSEIL

du 18 décembre 1963

complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4
(Dispositions bilatérales particulières aux travailleurs saisonniers)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et notamment son annexe D,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾ et notamment son annexe 6,

vu le règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 ⁽³⁾ et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines des dispositions particulières aux travailleurs saisonniers figurant dans les conventions intervenues entre les États membres sont, d'une manière générale, plus favorables que les dispositions correspondantes du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 et qu'il convient dès lors de les maintenir en application,

L'annexe D du règlement n° 3 est complétée comme suit :

A la section « Belgique-France » les n° 8 et 9 ci-après sont ajoutés *in fine* :

« 8. Les dispositions des articles 21 et 22 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale (travailleurs frontaliers et saisonniers).

9. L'échange de lettres du 29 juillet 1953 (non-application aux travailleurs saisonniers de l'article 13 paragraphe 3 de la convention générale du 17 janvier 1948). »

A la section « France-Italie » le n° 4 ci-après est ajouté *in fine* :

« 4. L'échange de lettres du 3 mars 1956 (prestations-maladie aux travailleurs saisonniers dans les professions agricoles). »

Article 2

Le texte du n° 3 de la section « Belgique-France » de l'annexe 6 du règlement n° 4 est remplacé par ce qui suit :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 112 du 24 juillet 1963, p. 2011/63.

« 3. Article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (les dispositions de cet article ne restent applicables

qu'en ce qui concerne les travailleurs autres que les travailleurs saisonniers et frontaliers). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

RÈGLEMENT N° 3/64/CEE DU CONSEIL

du 18 décembre 1963

**portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil
concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽¹⁾ et notamment ses articles premier paragraphe 1 alinéa c) et 4 paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines des dispositions des conventions intervenues entre les États membres sont, d'une manière générale, plus favorables que les dispositions correspondantes du règlement n° 36/63/CEE concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ou ont donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative et qu'il convient dès lors de les maintenir en application et de les énumérer dans l'annexe 1 dudit règlement ;

considérant que les législations de certains États membres présentent des modalités particulières d'application qu'il convient de mentionner à l'annexe 2 du règlement n° 36/63/CEE,

considérant qu'il apparaît en outre nécessaire de délimiter concrètement les zones prévues de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux États membres limitrophes par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier du règlement

n° 36/63/CEE et que la solution la plus appropriée à cet effet est l'énumération des communes comprises dans lesdites zones dans un règlement à arrêter par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe 1 prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE est établie comme suit :

« ANNEXE 1

**Dispositions des conventions auxquelles le règlement
n° 36/63/CEE ne porte pas atteinte**

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans la mesure où les dispositions des accords complémentaires mentionnés à la présente annexe prévoient des références aux dispositions de la convention générale en question, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾.

2. La clause de dénonciation prévue dans une convention dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe est maintenue en ce qui concerne lesdites dispositions.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 20 avril 1963, p. 1314/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE

Les dispositions des articles 11, 13 et 14 du premier accord complémentaire du 7 décembre 1957 à la convention générale de sécurité sociale signée à la même date, relatif à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

BELGIQUE — FRANCE

1. Les dispositions des articles 14, 14 *bis* et 16 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale sur la sécurité sociale, signée à la même date, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers, modifié par l'avenant du 30 août 1957.

2. Le protocole relatif aux allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales, du 28 septembre 1957.

BELGIQUE — LUXEMBOURG

1. Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 17 de la convention du 16 novembre 1959 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

2. Les dispositions de l'arrangement administratif du 16 novembre 1959 relatif aux modalités d'application de la convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, signée à la même date, à l'exception de l'article 9.

BELGIQUE — PAYS-BAS

1. Les dispositions de l'article premier paragraphes 4, 5, 6 et 8 et des articles 13, 15, 16, 22, 23, 24 deuxième phrase, 26 paragraphes 1, 2 et 3 première phrase, 27, 32 paragraphe 1, 44, 45, 46 et 48 de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance-maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité.

2. Les dispositions de l'article 14 de la convention du 29 août 1947 et les dispositions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'allocations familiales et de naissance, à l'exception des articles 5 à 7.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE —
LUXEMBOURG

1. Les dispositions des articles 11 et 12 de la convention du 14 juillet 1960 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

2. Le protocole final à la convention du 14 juillet 1960 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE —
PAYS-BAS

Les dispositions de l'article 9 et de l'article 10 paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'arrangement administratif n° 1 du 18 juin 1954 concernant l'application de la convention du 29 mars 1951 sur les assurances sociales.

FRANCE — LUXEMBOURG

Les dispositions des articles 10 et 12 de l'accord complémentaire n° 2 du 19 février 1953 à la convention générale sur la sécurité sociale du 12 novembre 1949, concernant le régime de sécurité sociale aux travailleurs frontaliers. »

Article 2

L'annexe 2 prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement n° 36/63/CEE est établie comme suit :

« ANNEXE 2

**Modalités particulières d'application des législations
de certains États membres**I. APPLICATION DE LA LÉGISLATION
ALLEMANDE

Lorsque les remboursements mentionnés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 36/63/CEE s'effectuent sous forme de forfaits conformément à l'article 73 paragraphe 2 du règlement n° 4 ou conformément à des accords intervenus selon les dispositions de l'article 73 paragraphe 4 du règlement n° 4, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Dans le cas des personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre et qui étaient assurées en dernier lieu en république fédérale d'Allemagne, l'institution à laquelle le travailleur frontalier était affilié en dernier lieu, au sens de l'article 13 paragraphe 1 du règlement n° 36/63/CEE, est l'institution allemande débitrice de la pension partielle allemande en vertu de l'article 28 du règlement n° 3. Les forfaits à rembourser par cette institution sont considérés comme cotisations à l'assurance-maladie des pensionnés au sens de l'article 1390 de la R.V.O. (Reichsversicherungsordnung) ou comme dépenses de l'assurance-maladie des pensionnés au sens de l'article 132 de la R.K.G. (Reichsknappschaftsgesetz).

2. Dans le cas des personnes qui résident sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et qui étaient assurées en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre, l'institution du pays de résidence, au sens de l'article 13 paragraphe 1 du règlement n° 36/63/CEE, compétente pour réclamer un remboursement, est l'institution allemande d'assurance-pension débitrice de la pension partielle allemande en vertu de l'article 28 du règlement n° 3.

3. Les institutions de l'assurance-maladie fournissent aux institutions de l'assurance-pension une aide administrative en vue de déterminer les personnes intéressées et de faire valoir les droits de ces institutions au regard des institutions des autres États membres.

II. APPLICATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Lorsque, pour l'application de dispositions d'accords bilatéraux maintenues en application par inscription à l'annexe I, les travailleurs résidant dans les zones frontalières limitrophes de la France, ont droit au bénéfice des allocations familiales prévues par la législation française, le taux d'abattement à appliquer pour le calcul desdites allocations est le taux moyen applicable en France.

III. APPLICATION DE LA LÉGISLATION ITALIENNE

Les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 36/63/CEE sont applicables si au moins une cotisation a été versée, pour les travailleurs en question, à l'assurance italienne.

IV. APPLICATION DE LA LÉGISLATION NÉERLANDAISE

Pour l'application de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 36/63/CEE, les instances néerlandaises compétentes se conformeront aux dispositions suivantes :

a) Afin de constater si l'intéressé a accompli le nombre de jours de travail requis par la législation néerlandaise en matière d'assurance-chômage pour avoir droit aux prestations en espèces, il sera tenu compte des jours où l'intéressé a accompli un travail salarié dans un autre État membre, ainsi que des jours pour lesquels il a touché un salaire sans avoir travaillé.

b) La période de référence de 12 mois prévue par la législation néerlandaise en matière d'assurance-chômage sera éventuellement augmentée des jours où le travailleur n'a pas pu travailler par suite de maladie ou d'accident ainsi que des jours qu'il a passés dans un autre État membre en service militaire soit pour la première fois, soit à l'occasion d'un rappel. »

Article 3

La Commission arrête par voie de règlement la liste des communes comprises dans les zones frontalières prévues à l'article premier paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 36/63/CEE après accord des États membres intéressés. Si ultérieurement les États membres intéressés le demandent d'un commun accord, la Commission fixe, par voie de règlement, la profondeur de ces zones à un chiffre supérieur à 20 km et arrête la nouvelle liste des communes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

RÈGLEMENT N° 4/64/CEE DE LA COMMISSION**du 15 janvier 1964****relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquilles****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, afin d'éviter, dans les échanges des produits tombant sous le coup du règlement n° 21, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, il convient d'augmenter dans tous les États membres les prélèvements fixés en vertu de l'article 4 du règlement n° 21 et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, depuis fin décembre 1963, des œufs en coquilles de volailles, destinés à la consommation, sont offerts en provenance de pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant que l'accroissement de la production fait prévoir une offre excédentaire d'œufs à bas prix et que, de ce fait, il est vraisemblable que des œufs en coquilles destinés à la consommation continueront à être offerts en provenance de pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît donc nécessaire de prendre pour les importations de ces produits en provenance de pays tiers des mesures

communes consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que les documents dont la Commission dispose indiquent que les prix d'offre pour les œufs en coquilles destinés à la consommation sont inférieurs en moyenne de 0,075 unité de compte au prix d'écluse si l'on tient compte non seulement des prix indiqués dans les déclarations en douane, mais aussi de toutes les autres circonstances qui déterminent la politique des pays tiers en matière de prix ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation des montants des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également un montant supplémentaire équivalent pour les œufs à couvrir et pour les œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement répondent à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,075 unité de compte par kilogramme d'œufs en coquilles (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1964

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/23/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 ⁽³⁾ et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE ⁽⁴⁾ portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant que le gouvernement belge et le gouvernement luxembourgeois par lettres parvenues à la Commission respectivement les 30 octobre et 11 décembre 1963 ont présenté une demande en vue d'être autorisés à percevoir un montant compensatoire sur les importations de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg appliquent un régime commun pour ces produits ;

que le gouvernement luxembourgeois a demandé à la Commission que le prix du lait en poudre contenu dans les aliments pour animaux déterminé pour la Belgique, soit applicable également pour le Luxembourg ; qu'en conséquence il est opportun d'arrêter une seule décision valable pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel prévu au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant que l'application des critères prévue à l'article 2 du règlement n° 72/63/CEE aux prix dont la Commission a eu connaissance amène à constater que la différence entre les prix des produits en provenance de certains États membres et des pays tiers et le prix en vigueur dans l'U.E.B.L. est

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 986/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963, p. 1994/63.

supérieur au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 et que, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée en Belgique et au Luxembourg ;

considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la Belgique et le Luxembourg à percevoir un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait et qu'il faut déterminer des prix du lait en poudre ou sous une autre forme conformément à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE pour permettre à la Belgique et au Luxembourg de calculer un montant compensatoire ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 4 du règlement n° 23/63/CEE, si un État membre applique les dispositions relatives à la perception d'un montant compensatoire aux importations en provenance d'un État membre, il doit également les appliquer vis-à-vis des autres États membres et des pays tiers ;

considérant qu'en ce cas lorsque le prix du lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres ou des pays tiers est égal ou supérieur au prix dans l'État membre importateur, le montant compensatoire est égal à 0,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à percevoir conformé-

ment à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres et des pays tiers.

Article 2

Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme, par 100 kg sont déterminés comme suit :

U.E.B.L.	FB 1.356,80
Allemagne R. F.	FB 1.367,01
France	FB 860,84
Italie	FB 2.460,72
Pays-Bas	FB 1.014,37
Pays tiers	FB 875,00

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 15 janvier 1964,

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 9 janvier 1964.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Publication des résumés des contrats

(64/1/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) a publié jusqu'ici les résumés des contrats conclus en vue de l'exécution du programme de recherches, dans le *Journal officiel des Communautés*.

Ceux-ci sont à présent repris dans le périodique *Euratom-Information* qui comporte des informations régulières sur les grandes lignes des actions de recherche que la Commission se propose de poursuivre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté, l'objet des contrats de recherche et d'association conclus, les résumés des publications scientifiques et techniques auxquelles donnent lieu les recherches entreprises, les principales caractéristiques des brevets protégeant les résultats acquis.

Euratom-Information est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes.

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.